

CONDITIONS GENERALES (1/4)

Les présentes Conditions générales ont pour but de régler les relations de **DELEN (SUISSE) SA**, ci-après « la Société », avec ses clients.

Article 1 - Droit de disposition

Seules les signatures communiquées par écrit à la société sont valables, jusqu'à révocation écrite, et ce indépendamment d'inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications. Sont réservées les conventions particulières relatives à l'identification du client au moyen d'un code, mot de passe ou par tout autre moyen technique.

Sauf stipulation expresse contraire, chacun(e) des co-titulaires d'un compte-joint peut agir individuellement.

Article 2 - Réclamation du client

Toute réclamation relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre, ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt doit être présentée dès la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du client par un moyen technique fourni par la société. Il en va de même si le client ne reçoit pas dans les délais normaux une communication à laquelle il devait s'attendre. Dans ce dernier cas, il appartient au client de s'adresser à la Société afin d'obtenir toute information qu'il peut estimer lui être utile.

Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du client. Toute réclamation doit être présentée et reçue par écrit par la Société dans le délai stipulé au présent article pour être recevable.

Article 3 - Communications de la société

Les communications de la Société sont réputées faites lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client. La Société ne répond notamment pas des conséquences d'informations insuffisantes, inexactes ou obsolètes données par le client. La correspondance retenue en dépôt, à la demande d'un client, est considérée comme délivrée à la date qu'elle porte.

Article 4 - Vérifications en matière de signatures et de légitimation. Faux non décelés.

Les dommages résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés sont à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la Société. Cette règle vaut notamment en matière d'ordres de paiement et de chèques.

Article 5 - Incapacité civile et mesures tutélaires

Lors de son entrée en relation avec la Société, le client atteste qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure tutélaire et jouit du plein exercice des droits civils.

Le dommage résultant de la violation d'une restriction à l'exercice des droits civils du client ou d'un tiers, notamment l'un de ses représentants, est à la charge du client, à moins que la restriction n'ait fait l'objet, pour le client, d'une publication dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et canton de Genève postérieure à l'ouverture de ses prestations auprès de la Société ou, pour le tiers, d'une notification écrite à la société.

Article 6 - Enregistrement de conversations téléphoniques

Le client est avisé et accepte que les conversations téléphoniques, à destination ou en provenance de la Société, puissent être enregistrées dans le but de clarifier d'éventuels malentendus, favoriser une exécution rapide des ordres, assurer la sécurité des transactions et éviter les litiges. La Société garantit le cas échéant au client le traitement confidentiel des enregistrements qui, sauf contestation ou litige, sont régulièrement détruits.

./.

CONDITIONS GENERALES (2/4)

Article 7 - Erreur de transmission

Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télex, du télécopieur, de la messagerie électronique (e-mails), de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la Société. Le client assume ainsi notamment les risques de perte de message, interception et retard en décollant.

Article 8 - Défauts dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre, à l'exclusion toutefois des ordres de bourse qui sont soumis à des règles particulières, la Société ne répond que de l'éventuelle perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde par écrit dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

Article 9 - Droits de gage et de compensation

Pour toutes ses prétentions, sans égard à leurs natures, échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Société est au bénéfice d'un droit de gage sur toutes les valeurs reposant sous sa garde, sous quelque forme que ce soit, chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du client, et, pour ses créances, d'un droit de compensation. Il en va de même des prêts et crédits accordés en blanc ou contre garanties particulières. Un droit de gage est également constitué sur les papiers-valeurs qui ne sont pas libellés au porteur. Pour les titres intermédiés, les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés sont applicables. En cas de conversion d'un titre intermédié en papier-valeur, le droit de gage s'étend au papier-valeur ainsi émis.

En cas de demeure du client, la Société est autorisée à réaliser librement ses gages de gré à gré ou à agir par voie de poursuite. Les titres intermédiés seront réalisés selon la Loi fédérale sur les titres intermédiés.

Article 10 - Comptes courants

Le cas échéant, la Société crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts, à son choix, en fin de trimestre, de semestre ou d'année.

A défaut d'une réclamation écrite reçue par la Société dans le délai d'un mois dès la date de leur émission, les extraits de comptes sont tenus pour approuvés, même si aucun bien-trouvé soumis au client pour signature n'est parvenu en retour à la Société. L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent, ainsi que les réserves éventuelles de la Société.

Si le total de plusieurs ordres dépasse l'avoir disponible du client ou la limite du crédit accordée à ce dernier, la Société est en droit de déterminer à son gré les ordres à exécuter entièrement ou en partie et cela sans égard aux dates des ordres ou à leur arrivée à la Société.

La Société est autorisée à extourner tout montant crédité sur un compte par suite d'erreur ou de fraude. De même, le client qui découvre un crédit indu sur l'une de ses prestations doit en aviser la Société sans délai.

Article 11 - Avoirs libellés en monnaies étrangères

La contrepartie des avoirs du client, libellés en monnaies étrangères, est placée au nom de la Société, mais pour le compte du client et à ses risques, auprès de correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans la zone monétaire concernée ou hors de celle-ci. Le client supporte en particulier le risque résultant de restrictions légales ou administratives, les impôts et les charges perçues dans les pays intéressés, y compris ceux de transit des fonds.

Si le client possède uniquement des comptes dans les tierces monnaies, le montant est crédité, au choix de la Société, dans l'une de ces monnaies.

Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de vente, d'ordre de virement, par retrait en espèces ou par tout autre moyen convenu avec la Société.

./.

CONDITIONS GENERALES (3/4)

Article 12 - Crédits et débits de montants en monnaies étrangères

Toutes les opérations de crédits et débits en montant en monnaies étrangères sont systématiquement effectuées en euros (autre option pour le client, sur demande expresse : systématiquement en francs suisses), à moins que le client ne soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante ou n'ait donné à temps des instructions contraires.

Article 13 - Adaptation des conditions, dont de facturation

La Société se réserve le droit de modifier en tout temps, avec effet immédiat, ses taux d'intérêts, commissions ainsi que toutes autres conditions et frais liés aux prestations, notamment si la situation change sur le marché de l'argent.

Elle informe ses clients par un ou plusieurs des moyens suivants: circulaire, mise à disposition de brochures dans ses locaux ou de toute autre manière jugée appropriée par la société.

Article 14 - Résiliation des relations d'affaires

La Société se réserve le droit de rompre, avec effet immédiat, totalement ou partiellement, ses relations d'affaires avec le client et, en particulier, d'annuler des crédits promis ou utilisés, auquel cas le remboursement de toutes créances sera immédiatement exigible. Les conventions contraires demeurent réservées.

Article 15 - Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Société, les jours fériés sont ceux reconnus comme tels à Genève. Le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Article 16 - Avoirs sans nouvelles

Pour éviter que des avoirs ne deviennent sans nouvelles, tout changement de domicile, y compris fiscal, d'adresse et/ou d'instructions d'adressage doit être communiqué immédiatement et par écrit à la Société par le client.

Le client autorise la Société à entreprendre les démarches nécessaires pour le retrouver, lui ou ses ayants droit, dès qu'elle constate que les communications qui lui sont adressées ne lui parviennent plus.

La Société préserve les droits du client lorsque les avoirs deviennent sans nouvelles. Elle est autorisée à s'écarter des prescriptions contractuelles dans l'intérêt présumé du client, aux frais et aux risques de ce dernier.

La Société facture au client les frais occasionnés par ses investigations afin de maintenir ou rétablir le contact, et pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs sans nouvelles.

Article 17 - Informations concernant le client ; indication du donneur d'ordre en cas de transfert

Dans le cadre de ses activités, la Société respecte strictement son devoir de confidentialité (secret professionnel) sur les relations entretenues avec le client. La Société est toutefois déliée du secret dans la mesure nécessaire au respect de la réglementation suisse ou étrangère applicable, en particulier en matière de titres ou de valeurs mobilières auprès de places boursières ou financières à l'étranger, de même que s'agissant des accords internationaux d'échanges de renseignements d'ordre fiscaux (EAR, FATCA).

La Société est autorisée à réunir et traiter pour ses besoins propres toutes données relatives au client, même sensibles, qu'elle juge utiles à ses activités, ceci en vue notamment d'évaluer la solvabilité de celui-ci.

En cas de virements à l'étranger, la Société est légalement tenue d'indiquer le nom, le numéro de compte et le domicile du cocontractant donneur d'ordre ou le nom et un numéro d'identification de celui-ci.

./.

CONDITIONS GENERALES (4/4)

Article 18 - Externalisation (outsourcing) et collaboration

La Société peut externaliser, auprès de tiers qualifiés, tout ou partie de ses activités (par exemple: traitement informatique, trafic des paiements, opérations sur titre, gestion, conseil en placement etc.) dans la mesure où l'y autorise la réglementation en vigueur. Sous réserve des dispositions impératives du droit, ces tiers qualifiés répondent seuls des préjudices causés par leurs fautes.

Article 19 – Politique en matière de rétrocessions

La Société ne perçoit aucune rétrocession émanant de fonds de placement ou de SICAV de tiers. Dans le cas des fonds et SICAV du Groupe Delen, la Société ne perçoit pas de commissions de gestion ou de droits de garde, en compensation de quoi elle peut percevoir une rétrocession forfaitaire globale du Groupe Delen sur l'ensemble des fonds déposés en ses livres.

Le client reconnaît que ces pratiques relèvent de la liberté contractuelle de la Société. Il reconnaît et accepte que ces relations d'affaires puissent, suivant les circonstances, déboucher sur une situation de conflits d'intérêts.

Le client renonce irrévocablement à toute prétention de quelque nature que ce soit contre la Société qui pourrait découler de telles situations, sauf faute grave de la Société, de même qu'il renonce irrévocablement à toute prétention sur les sommes reçues par la Société ou payées par celle-ci qui seraient, directement ou non, en fonction des affaires traitées par la Société pour le client.

La Société fournit au client lors de l'ouverture de compte toute explication nécessaire concernant lesdites sommes reçues ou payées et informe sa clientèle sur les taux de rétrocessions par relevé de portefeuille ou tout autre moyen jugé approprié (exemple : liste des tarifs applicables), étant précisé qu'ils sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

Article 20 – Retraits en espèces

La Société se réserve le droit de refuser les retraits en espèces, en métaux ou en titres de montants significatifs en raison des risques opérationnels qui y sont liés et/ou de ses obligations légales dont en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En pareilles circonstances, le client indiquera un compte sur lequel ladite somme sera créditée. Le client s'engage à répondre aux questions que la Société serait amenée à lui poser concernant le motif de telles sorties de fonds ou de valeurs.

Article 21 - Dispositions particulières

Outre les présentes conditions générales, des conditions spéciales, établies par la Société, régissent certains domaines. La Société observe au surplus les usages bancaires et commerciaux, les opérations de bourse étant soumises aux règles et usances de la place considérée et les crédits documentaires à celles de la Chambre de commerce internationale. Les conventions particulières entre le client et la Société sont réservées.

Article 22 - Modification des conditions générales ou spéciales

La Société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales et/ou ses conditions spéciales (dont le règlement de dépôt) en tout temps. Les modifications sont communiquées aux clients par un ou plusieurs des moyens suivants: circulaire, mise à disposition dans ses locaux ou de toute autre manière jugée appropriée par la Société.

Faute de contestation écrite reçue par la Société dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme approuvées.

Article 23 - Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du client avec la Société sont soumises au droit suisse. S'agissant des titres intermédiés, le droit suisse est applicable en vertu des art. 108c LDIP et 4 de la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger, ainsi que le for exclusif de toute procédure quelconque sont à Genève.

La Société se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.